



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Arrêté préfectoral n°2019/DRIEE/SPE/043 relatif au renouvellement de l'autorisation temporaire de rabattement de la nappe alluviale de l'Oise et de rejet des eaux d'exhaures dans l'Oise dans le cadre des travaux d'aménagement du port fluvial de l'Isle-Adam (95)

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val-d'Oise - M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 8 octobre 2018, présentée par la société EIFFAGE IMMOBILIER, déclarée complète le 8 octobre 2018, enregistrée sous le n°95 2018 00060 et relative au rabattement temporaire de la nappe alluviale de l'Oise et le rejet des eaux d'exhaures dans l'Oise dans le cadre du projet d'aménagement d'un port fluvial situé sur la commune de l'Isle-Adam ;

VU l'arrête préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/118 du 5 décembre 2018 autorisant le rabattement temporaire de la nappe alluviale de l'Oise et le rejet d'eaux d'exhaures dans l'Oise dans le cadre du projet d'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire précitée, présentée le 4 avril 2019 par la société Eiffage Immobilier ;

CONSIDERANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/118 du 5 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise:

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'autorisation temporaire de rabattement de nappe alluviale de l'Oise et le rejet des eaux d'exhaures dans l'Oise en phase chantier du projet d'aménagement d'un port fluvial sur la commune de l'Isle-Adam, encadré par l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/118 du 5 décembre 2018 est renouvelée conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement. Elle prendra fin le 7 septembre 2019.

ARTICLE 2 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de l'Isle-Adam pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de l'Isle-Adam et peut y être consultée.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – 95027 Cergy-Pontoise.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-d'Oise, au 5 avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France et Monsieur le maire de l'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie est adressée à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 26 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE